

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le - 7 MAI 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N°343
Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

| Contexte du projet |
|--|
| Demandeur : Société SERI |
| Intitulé du dossier : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées |
| Lieu de réalisation : Châtellerault |
| Nature de l'autorisation : ICPE |
| Autorité en charge de l'autorisation : Préfète de la Vienne |
| Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/> |
| Date de saisine de l'autorité environnementale : 28/03/2014 |
| Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 05/05/2014 |
| Date de l'avis du Préfet de département : 28/03/2014 |

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Projet

L'établissement SERI présente un dossier de régularisation de ses activités au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cet établissement est soumis au régime de l'autorisation.

À ce titre, le dossier présenté fait l'objet d'une étude d'impact et sera mis à l'enquête publique.

Cette installation produit essentiellement des pièces de mobilier urbain à base métallique, par des opérations de :

- travail mécanique des métaux (tronçonnage, travaux sur presse, cintrage, perçage...),
- soudage des pièces,
- traitement de surface,
- application de peintures liquide ou poudre,
- montage.

Le conditionnement et l'expédition sont également assurés par SERI.

Il est envisagé que l'unité de traitement de surface soit transférée sur un autre site en octobre 2015.

Site retenu

L'installation se situe au sein de la zone industrielle du Sanital.

Le site est bordé par :

- des entreprises de la zone d'activité au nord,
- la rue du Sanital, puis le cimetière ouest de Châtellerault à l'est,
- des habitations au sud et à l'ouest.

A 500 mètres au sud-est du site, sont présentes trois écoles et une clinique.

Aucun zonage environnemental ou milieu sensible n'est recensé à proximité du site, hormis la Vienne, à 400 mètres à l'est du site.

Le projet n'intercepte pas de périmètre d'alimentation de captage.

Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu de l'implantation sur un site existant, de la nature du projet, ainsi que des sensibilités de l'environnement, les principaux enjeux de ce projet portent sur les nuisances sonores, les risques liés à la présence et à l'utilisation de produits chimiques et la protection des milieux en cas d'accident

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre globalement les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

L'évaluation des risques sanitaires est basée sur des flux polluants extrapolés d'une seule analyse, en date de novembre 2013. Il conviendrait, pour s'assurer de bien évaluer les enjeux sanitaires dans le cas le plus majorant, de baser cette analyse sur les flux polluants, pour lesquels une autorisation est sollicitée, et non sur une seule analyse.

De plus, les hauteurs des cheminées prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires (page 12) sont supérieures à celles mentionnées dans l'étude d'impact aux pages 90 et 98.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le pétitionnaire s'est engagé récemment, sous la contrainte de l'administration, dans une démarche de mise en conformité de son installation. Ainsi, des mesures de base telles que le stockage des produits chimiques sur des rétentions, le suivi régulier des rejets aqueux et atmosphériques sont maintenant acquises comme faisant partie de l'exploitation du site. Les échéanciers présentés aux pages 126 à 128 et 191 à 192 témoignent des efforts engagés. Toutefois de nombreux points restent à améliorer, dont la plupart relève de mise en conformité avec la réglementation nationale.

Mise en conformité de l'unité de traitement de surface

Le pétitionnaire indique qu'il ne souhaite pas réaliser certaines mises en conformité de l'unité de traitement de surface, étant donné leurs coûts et le fait qu'il envisage un arrêt de cette unité en octobre 2015. Ces mises en conformité, à la réglementation sur les installations de traitement de surface¹, concernent des points particulièrement importants pour la prévention des risques de l'installation, telles que :

- la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, ces dernières risquant d'entraîner une pollution des sols ;
- la rétention des cuves de traitement de surface, qui contiennent des produits polluants et incompatibles entre eux ;
- la mise en conformité de la hauteur de la cheminée d'évacuation de cet atelier. Pour rappel, une hauteur de cheminée conforme à la réglementation permet d'assurer une bonne dispersion des polluants dans l'atmosphère et ainsi de protéger les populations environnantes.

Dans un objectif de protection des milieux et de la population, il est nécessaire que ces mises en conformité soient réalisées au plus tôt.

Nuisances sonores

L'étude de bruit jointe au dossier (pages 100 et suivantes) révèle des dépassements importants des niveaux sonores et des émergences sonores autorisées par la réglementation, avec notamment un niveau d'émergence de plus de 15 dB(A)² dans une zone à émergence réglementée³ (ZER) au lieu de 3 dB(A). Le pétitionnaire propose de réaliser une étude technique, pour identifier la source des nuisances sonores, en 2015.

Cette mise en conformité étant particulièrement attendue du fait notamment de la proximité de riverains, il est préférable que le porteur de projet identifie les sources de bruit et propose les moyens de réduction des nuisances appropriés dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation.

1 Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface classées sous la rubrique 2565

2 Les **dB(A)** correspondent à une unité de mesure du bruit utilisant le niveau de décibels par rapport à la sensibilité de l'oreille humaine.

3 Les **zones à émergence réglementées** sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Risques liés à l'utilisation des produits chimiques

L'étude d'impact présente le bilan des produits chimiques stockés sur le site (page 15). Les quantités stockées s'élèvent à plusieurs tonnes. En outre, d'après les fiches de données de sécurité présentées en annexe 23, certains de ces produits sont dangereux pour l'environnement. Ce constat, associé au fait que ce type d'installation présente des risques d'incendie importants (cf. étude de danger du dossier), confirme la nécessité que ce site dispose d'une rétention des eaux d'extinction incendie.

En cas de déversement accidentel lors d'un dépotage, les produits déversés sont susceptibles d'être répandus sur le sol (pages 80-82). Afin de pallier l'absence d'aire de rétention sécurisée, l'exploitant met en œuvre des procédures spécifiques. Toutefois, leur efficacité ne semble pas démontrée.

Les analyses des rejets (page 70) de l'industriel mettent en exergue des non-conformités récurrentes de ces derniers par rapport à la réglementation et par rapport à la convention de déversement⁴. Il est nécessaire que des mesures d'amélioration de la qualité de ces rejets soient présentées. Par ailleurs, il conviendrait que le pétitionnaire justifie l'aptitude de la station d'épuration communale à traiter les produits chimiques contenus dans les eaux de rinçage des bains de traitement de surface.

Rejets atmosphériques

L'étude des risques sanitaires conclut à l'absence de risques significatifs sur les populations. Toutefois, étant donné la présence d'écoles et d'une clinique à proximité du site, ainsi que d'habitations limitrophes, il semblerait nécessaire de procéder au plus tôt à la mise en conformité des cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques des différents ateliers (peinture, traitement de surface). De plus, comme le souligne l'Agence Régionale de Santé, une surveillance périodique des rejets de COV pourrait être prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Consommation d'eau

Le dossier n'apporte pas d'informations quant à une éventuelle démarche de réduction des consommations d'eau, qui s'élèvent actuellement à plus de 5000 m³/an pour le seul atelier de traitement de surface.


Nuisances olfactives

La prévention des nuisances olfactives est assurée par le confinement des activités au sein des bâtiments. Seule une activité semble demeurer à l'extérieur du bâtiment. Il s'agit de l'unité de régénération des solvants, qui serait source d'odeurs d'après la page 88 de l'étude d'impact.

Conclusion

Le pétitionnaire est engagé dans une démarche de mise en conformité de son installation. Toutefois, de nombreux aménagements, essentiels à la prévention et la réduction des impacts négatifs sur l'environnement, restent à mettre en place. Dans le cas d'une régularisation effective de l'établissement, ces derniers pourront utilement faire l'objet de prescriptions associées à des délais de réalisation contraints au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

4 Une convention de déversement est un document contractuel, qui lie le gestionnaire de la station d'épuration, la collectivité gestionnaire des réseaux et l'industriel et, qui précise, en complément de l'autorisation de déversement, les exigences que doit respecter l'industriel pour que ses effluents soient admis sur la station d'épuration, en termes de charge, de flux, de surveillance.

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.